

ARTICLE XXVIII

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits, remises ou autres allègements qui sont ou seront accordés

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou

b) par tout autre accord intervenu entre les États contractants.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever son impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

3. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la présente Convention.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XXIX

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Islamabad, aussitôt que possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

a) au Pakistan:

à l'égard de l'impôt pakistanais, pour les «années antérieures» (telles qu'elles sont définies par la législation fiscale du Pakistan) commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et

b) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification.